

DÉLIBÉRATION N°2024-224

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2024 portant décision relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé, dans sa délibération du 25 juin 2009¹, les principes de calcul du coût évité pour EDF Obligation d'Achat (ci-après « EDF OA ») par le dispositif d'obligation d'achat en métropole continentale.

La délibération de la CRE du 22 juin 2017² a fait évoluer la méthodologie de calcul de l'indice de prix utilisé pour déterminer le coût évité de la part quasi-certaine. À compter du 1^{er} juillet 2017, cet indice n'est plus fondé sur des moyennes de prix constatés sur les marchés à terme, mais sur les prix des ventes effectivement réalisées par EDF OA dans le cadre des appels d'offres organisés afin de commercialiser la puissance quasi-certaine. Cette méthode a été reprise dans le cadre de la délibération du 25 janvier 2024³ décrivant l'ensemble de la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale.

La délibération du 28 novembre 2019⁴ a modifié la méthodologie de calcul de la puissance quasi-certaine prévue par la délibération du 25 juin 2009 susmentionnée pour tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA. Cette modification s'est appliquée pour la première fois sur les produits mensuels de 2020, le produit trimestriel de 2021 et le produit ruban de base de 2022.

La présente délibération détermine les niveaux de puissance quasi-certaine pour l'année 2027 et met à jour les niveaux pour les années 2025 et 2026. Elle donne également une orientation générale de la CRE à la suite du premier volet de la consultation publique du 16 octobre 2024 relative à la valorisation à terme de l'électricité produite par les installations soutenues via les régimes de l'obligation d'achat et du complément de rémunération en métropole continentale.

¹ [Délibération de la CRE du 25 juin 2009](#) relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

² [Délibération de la CRE du 22 juin 2017](#) portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat.

³ [Délibération de la CRE du 25 janvier 2024](#) portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale.

⁴ [Délibération de la CRE du 28 novembre 2019](#) relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

2. Détermination de la puissance quasi-certaine

2.1. Méthodologie de détermination de la puissance quasi-certaine

Afin de tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d'équilibre d'EDF OA, la puissance quasi-certaine est calculée comme le produit :

- de la puissance prévisionnelle sous obligation d'achat ;
- par un coefficient reflétant le centile 90 du taux de charge de l'ensemble des installations sous obligation d'achat sur le périmètre d'EDF OA constaté sur un historique de trois années de production (correspondant à l'objectif qu'EDF OA soit *in fine* vendeur de la part aléatoire sur le marché Spot sur 90 % des pas de temps). En effet, dans un contexte de fortes variations du parc sous obligation d'achat liées notamment au phénomène de résiliations anticipées, la CRE a adapté sa méthodologie de calcul de la puissance quasi-certaine, dans le cadre de ses délibérations de 2022⁵ et 2023⁶ relatives aux valeurs de la puissance quasi-certaine, en retenant un historique de calcul de 3 ans au lieu de 5 ans. Cela permet de considérer un historique représentatif du futur parc, tout en continuant à lisser les éventuels aléas météorologiques. La CRE conserve ce même principe dans la présente délibération, retenant l'historique du parc des années 2022 à 2024, dans un contexte où le profil du parc continue à évoluer structurellement avec la mise en service progressive des parcs éoliens en mer et la forte croissance de la filière du petit solaire photovoltaïque.

La puissance prévisionnelle du parc sous obligation d'achat est estimée en tenant compte :

- de la puissance installée du parc sous obligation d'achat à la fin de l'année précédente, avec un ajustement tenant compte des évolutions du parc soutenu observé lors de l'année en cours ;
- des dates d'échéance des contrats ;
- d'hypothèses sur la mise en service de nouvelles installations sous obligation d'achat.

2.2. Calendrier de mise en vente

Pour une année N, les différents produits sont mis en vente selon le calendrier ci-dessous :

- pour le produit « ruban de base », entre le 1^{er} janvier N-2 et la fin de l'année N-1 ;
- pour le produit « premier trimestre », entre le 1^{er} janvier N-1 et la fin de l'année N-1 ;
- pour les produits mensuels « M11 » et « M12 », respectivement entre le 1^{er} septembre N et le 31 octobre N et entre le 1^{er} octobre N et le 30 novembre N.

Le principe établi par la CRE consiste à ne pas modifier, en général, le niveau des produits dont la vente est en cours.

⁵ [Délibération de la CRE du 15 décembre 2022](#) relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

⁶ [Délibération de la CRE du 14 décembre 2023](#) portant décision relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

2.3. Volumes de puissance quasi-certaine

Les principes de calculs détaillés ci-dessus, amènent la CRE à retenir les taux de charge suivants :

Période de production	Taux de charge (en % de la puissance installée)
1 ^{er} trimestre	14,3 %
Mois d'avril à octobre	6,5 %
Mois de novembre et décembre	13,8 %

Les valeurs de puissance quasi-certaine sont ensuite calculées en appliquant ces taux de charge à la puissance prévisionnelle du parc sous obligation d'achat, dont la méthodologie d'estimation est détaillée en partie 2.1. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Puissance quasi-certaine (MW)	Valeurs retenues dans la délibération du 14 décembre 2023 (rappel)		Nouvelles valeurs (en italique les produits en cours de vente dont les valeurs restent inchangées)		
	2025	2026	2025	2026	2027
Ruban de base	2 100	2 100	<i>2 100</i>	<i>2 100</i>	2 300
Surplus de production Q1 ⁷	2 200	2 400	<i>2 200</i>	2 500	2 600
Surplus de production M11 ⁸	2 000	2 200	2 300	2 600	2 600
Surplus de production M12 ⁹					

Les produits « ruban de base 2025 » et « premier trimestre 2025 » sont mis en vente par EDF OA depuis respectivement janvier 2023 et janvier 2024 : les volumes de puissance quasi-certaine déterminés préalablement par les délibérations précédentes de la CRE seront entièrement vendus d'ici la fin de l'année 2024. Par conséquent, ces produits ne sont pas concernés par les mises à jour effectuées dans le cadre de cette délibération.

Le produit « ruban de base 2026 » est mis en vente depuis le 1^{er} janvier 2024. Sa vente va se poursuivre tout au long de l'année 2025. La CRE n'estime pas nécessaire de revenir sur son niveau.

Les autres produits n'ayant pas encore été mis en vente, la présente délibération fixe les niveaux qui seront mis en vente à l'avenir par EDF OA.

3. Evolutions prochaines relatives aux volumes soutenus par l'Etat mis en vente à terme

Le 25 octobre 2024, la CRE a publié deux consultations publiques¹⁰ relatives à la valorisation à terme de l'électricité produite par les installations soutenues via les régimes de l'obligation d'achat et du complément de rémunération en métropole continentale.

⁷ Premier trimestre.

⁸ Novembre.

⁹ Décembre.

¹⁰ [Consultation publique n°2024-17 et n°2024-18](#) du 16 octobre 2024 relative à la valorisation à terme de l'électricité produite par les installations soutenues via les régimes de l'obligation d'achat et du complément de rémunération en métropole continentale - Premier volet.

La consultation n°2024-17 portait sur l'horizon de vente par EDF OA des volumes de puissance quasi-certains actuellement mis en vente dans le cadre de la couverture de l'obligation d'achat. La CRE constate qu'une large majorité des répondants est favorable à l'allongement de la vente du produit « ruban de base » de 2 ans à 3 ans. Compte-tenu des délais opérationnels relatifs à la mise en œuvre d'une telle solution, la CRE estime pertinent d'introduire ce nouveau produit à compter du second semestre 2025, pour livraison en 2028. Une nouvelle délibération relative à la puissance quasi-certaine viendra en préciser les modalités au premier semestre 2025.

D'autre part, la CRE étudie également les opportunités de ventes de nouveaux produits adaptés au profil de production du parc soutenu sous obligation d'achat (produit "profil solaire" notamment).

Décision de la CRE

Dans sa délibération du 25 juin 2009, la CRE a fixé les principes de calcul du coût évité pour EDF OA par l'obligation d'achat en métropole continentale. La délibération du 28 novembre 2019 a modifié la méthodologie de calcul du coût évité - reprise dans le cadre de la délibération du 25 janvier 2024 - et, en particulier, les modalités du calcul de la part quasi-certaine vendue au cours de transactions à terme.

La présente délibération définit la puissance quasi-certaine qu'EDF OA va vendre dans le cadre de transactions à terme pour les années 2025, 2026 et 2027.

Les puissances quasi-certaines retenues pour chacun des blocs de production des années 2025, 2026 et 2027 sont indiquées ci-après :

Puissance quasi-certaine (MW)¹¹	2025	2026	2027
Ruban de base	2 100	2 100	2 300
Surplus de production Q1	2 200	2 500	2 600
Surplus de production M11	2 300	2 600	2 600
Surplus de production M12			

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à EDF OA. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 décembre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

¹¹ En italique, les produits en cours de vente dont les valeurs restent inchangées.